



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique fiscale

Question écrite n° 27

### Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des communes où sont implantés des barrages réserves d'eau potable. L'imposition des barrages à la taxe foncière sur les propriétés bâties est régie par l'article 1399 du code général des impôts quel que soit l'usage de l'eau stockée. Mais, lorsque cette eau est utilisée à la production d'énergie, une redevance proportionnelle à la capacité de production, à laquelle sont assujettis les concessionnaires de chutes hydrauliques, est versée à la commune d'implantation (art. L. 233.74 du code des communes). De plus, la valeur locative des ouvrages hydro-électriques concédés est, au terme de l'article 1475 du code général des impôts, prise en compte pour l'assiette de la taxe professionnelle revenant à la commune d'implantation ou aux communes bénéficiaires de la répartition prévue par les textes réglementaires. Par contre, lorsque l'eau est utilisée pour alimenter un réseau public de distribution d'eau potable, la commune d'implantation du barrage ne perçoit que les seules taxes foncières. Cette situation est d'autant plus injuste et préjudiciable aux communes sur lesquelles un barrage réserve d'eau potable est implanté, et à leurs administrés, que les contraintes, imposées aux territoires situés dans le bassin d'alimentation de la retenue d'eau destinée à la consommation sont plus nombreuses et plus sévères que celles frappant les retenues utilisées pour la production d'énergie. En effet, toutes activités nautiques sont interdites sur le plan d'eau ; les terrains situés dans le périmètre de protection sont frappés de servitude de non aedificandi et d'interdiction de dépôt interdisant toute culture de rapport et toutes les constructions situées dans le bassin d'alimentation sont soumises à des règles particulières d'assainissement. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour corriger une telle situation.

### Texte de la réponse

Les collectivités locales, les établissements publics et les organismes de l'État sont exonérés de taxe professionnelle pour leurs activités de caractère sanitaire telles que la distribution d'eau en vertu de l'article 1449 (1<sup>o</sup>) du code général des impôts. En revanche, lorsque cette activité est exercée par une entreprise privée, celle-ci est alors imposable sur la valeur locative de l'ensemble des immobilisations dont elle dispose, y compris, le cas échéant, des barrages. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions qui répondent, pour partie, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Rochebloine François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 avril 1993, page 1192

**Réponse publiée le** : 14 juin 1993, page 1639